

Le Temps
1211 Genève 2
022/ 888 58 58
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 39'716
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 844.003
N° d'abonnement: 844003
Page: 23
Surface: 44'828 mm²

«Les syndicats devraient pouvoir envoyer des e-mails aux employés»



Propos recueillis
par Denis Masmajan

> Travail Geneviève Ordolli analyse les droits des représentants du personnel et des salariés via le numérique

Dans une thèse de doctorat en droit de l'Université de Genève récemment publiée*, Geneviève Ordolli s'est intéressée à la manière dont le droit collectif du travail appréhende l'utilisation des nouvelles technologies sur le lieu de

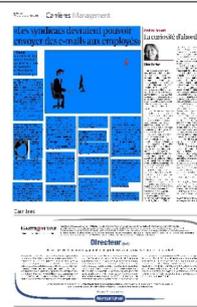
travail. L'auteur a analysé en détail les droits de la commission interne du personnel et des syndicats à l'utilisation, dans l'exercice de leur mission respective, des instruments informatiques de l'employeur. Ces droits ne vont pas de soi, et Geneviève Ordolli met en évidence à quel point ils peuvent être compris différemment en Suisse, en France et en Allemagne.

Le Temps: Comment se situe la Suisse par rapport aux deux autres pays que vous avez étudiés? Les droits reconnus aux représentants des travailleurs et à leurs syndicats en matière d'Internet sont-ils plus ou moins étendus?



Geneviève Ordolli: Par rapport à l'Allemagne, la Suisse est clairement moins généreuse. Le droit

suisse se caractérise dans les domaines que j'ai examinés par l'extrême rareté des règles. Par rapport à la France, il faut nuancer. Pour ce qui est des droits reconnus aux représentants élus des travailleurs, le droit suisse paraît même plus généreux dans l'abstrait, mais pas en pratique.



Le Temps
1211 Genève 2
022/ 888 58 58
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 39'716
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 844.003
N° d'abonnement: 844003
Page: 23
Surface: 44'828 mm²

– Les représentants du personnel peuvent-ils exiger de l'employeur l'accès, pour leurs propres besoins, à Internet, à l'intranet et à la messagerie de l'entreprise?

– On ne peut pas répondre globalement. Par exemple, la commission du personnel ne peut pas exiger de l'employeur qu'il lui mette à disposition un espace réservé sur la page web de l'entreprise accessible au public. En revanche, elle pourra revendiquer d'être présente sur l'intranet ou d'utiliser la messagerie de l'employeur. Mais, en droit suisse, il faut que certaines conditions soient remplies. Il faut que l'usage réclamé apparaisse nécessaire pour que la commission du personnel puisse accomplir correctement ses tâches.

– Concrètement?

– Si la messagerie électronique et l'intranet font partie des moyens de communication ordinaires de l'entreprise, par exemple parce que les employés travaillent sur des sites disséminés, ou que cela rationalise le travail, l'employeur ne pourra pas forcer la commission du personnel à se contenter de communiquer par un panneau d'affichage ou par courrier papier.

– En pratique, on voit mal comment un employeur pourrait ne pas reconnaître aux employés la possibilité de communiquer entre eux s'ils ont accès à la messagerie...

– C'est vrai, les règles juridiques peuvent paraître en décalage avec la pratique. Rien n'empêche un employeur de n'intervenir que s'il considère que l'usage des instruments informatiques par ses employés est abusif.

– L'employeur doit-il consulter la représentation des travailleurs lorsqu'il installe un système de surveillance de l'utilisation des réseaux?

– Il devrait même le faire lors de l'installation des réseaux eux-mêmes, car on peut considérer que le réseau lui-même permet déjà la surveillance.

– Peut-il lire les messages envoyés?

– La lecture des messages reçus ou envoyés par les représentants du personnel de même que l'analyse des sites visités va trop loin, car elle porte atteinte à l'indépendance de la commission du personnel.

– Les syndicats bénéficient-ils de droits analogues à ceux des représentants élus des travailleurs d'une entreprise?

– Non, s'ils sont extérieurs à l'en-

entreprise. Selon la loi suisse, les représentants syndicaux non salariés n'ont pas un droit à entrer physiquement à l'intérieur de celle-ci. Ils n'ont pas non plus de droit à une utilisation privilégiée des moyens de communication internes à l'entreprise. En réalité, ils ont peu de droits, sauf si une convention collective le prévoit. A mon avis, les syndicats devraient pouvoir procéder à des envois «en masse» aux adresses électroniques des employés, occasionnellement, pour se faire connaître, et pour autant que ce moyen de communication apparaisse comme le plus approprié dans un cas concret, avec possibilité pour le destinataire de signaler qu'il ne veut pas recevoir de tels messages.

– Est-ce fréquent que les conventions collectives reconnaissent des droits aux syndicats à l'utilisation des infrastructures de communication des entreprises?

– Non. Les rares conventions collectives qui reconnaissent des droits aux syndicats à l'intérieur même de l'entreprise ne vont pas aussi loin.

*** Intranet et internet dans les rapports collectifs de travail. Etude de droit suisse et comparé, Slatkine 2013.**